



KPMG Réviseurs d'Entreprises
Prins Boudewijnlaan 24d
2550 Kontich
Belgique

Tél. +32 (0)3 821 17 00
Fax +32 (0)3 825 20 25
www.kpmg.be

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de Tessenderlo Chemie SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2012

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre rapport sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels que définis ci-dessous, ainsi que notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.

Rapport sur les comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de Tessenderlo Chemie SA (« la société ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique. Ces comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultats pour l'exercice à cette date, et l'annexe. Le total du bilan s'élève à 1.061.780.611,12 EUR et le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 138.367.874,14 EUR.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement des comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle selon les normes internationales d'audit (ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation du risque que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de la société relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion et la présentation d'ensemble des comptes annuels. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre contrôle.

Nous estimons que les éléments probants recueillis, sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion sans réserve.

Opinion sans réserve

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2012, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Dans le cadre de notre mandat notre responsabilité est, à tous égards significatifs, de vérifier le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les mentions complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des mentions requises par la loi, concorde, dans tous ses aspects significatifs, avec les comptes annuels et ne comprend pas d'informations manifestement incohérentes par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.
- En application de l'article 523 du Code des sociétés, nous devons en outre vous faire rapport sur les opérations suivantes qui ont eu lieu:
 - Le conseil d'administration du 15 février 2012 a procédé à la détermination de la compensation variable pour l'exercice 2011 du CEO de Tessenderlo Group, Monsieur Frank Coenen. Le conflit d'intérêt concerne le fait que Monsieur Frank Coenen est aussi administrateur de Tessenderlo Chemie SA et bénéficiaire direct de la compensation fixe et variable en sa capacité de CEO. L'administrateur n'a participé ni aux délibérations ni aux décisions dans ce cadre. Les conséquences patrimoniales de la décision de la société sont (1) que la compensation variable pour l'exercice 2011 est fixée à 150,30% de la partie variable de la compensation ou un bonus de EUR 403.042 et (2) de ne pas augmenter la partie fixe de la compensation, sauf l'application de l'index conformément au droit belge du travail.

- Le conseil d'administration du 28 mars 2012 a procédé à l'établissement des principaux principes du plan d'option 2012. Cette tranche comprend un maximum de 150.000 options de souscription incessibles et non cotées en bourse. Etant donné qu'un administrateur de Tessenderlo Chemie SA (Monsieur Frank Coenen) est également bénéficiaire du plan de warrant précité, le conseil d'administration du 28 mars 2012 applique la procédure du conflit d'intérêt de l'article 523 du code des sociétés. Le conflit d'intérêt concerne le fait qu'un administrateur (Mr. Frank Coenen) est également bénéficiaire du stock option plan. Ce dernier n'a participé ni aux délibérations ni aux décisions dans ce cadre. Les conséquences patrimoniales de la décision de la société dépendent entre autres du nombre de droits de souscription attribués et de l'exercice des options qui dépend de l'évolution du cours de l'action par rapport au prix d'exercice.
- Le conseil d'administration du 4 juin 2012 a procédé à la détermination des critères de prestations du plan d'option 2012. Le conflit d'intérêt concerne le fait qu'un administrateur (Mr. Frank Coenen) est également bénéficiaire du plan d'option 2012. Ce dernier n'a participé ni aux délibérations ni aux décisions dans ce cadre. Les conséquences patrimoniales de la décision de la société dépendent entre autres du nombre de droits de souscription attribués qui dépend de la marge REBITDA réalisée pendant la période du 30 septembre 2011 jusqu'au 30 septembre 2012 et de l'exercice des options qui dépend de l'évolution du cours de l'action par rapport au prix d'exercice.
- Le conseil d'administration du 14 novembre 2012 a procédé à l'émission des droits de souscription dans le cadre du plan d'option 2012, Etant donné qu'un administrateur de Tessenderlo Chemie SA (Monsieur Frank Coenen) est également bénéficiaire du plan de warrant précité, le conseil d'administration du 14 novembre 2012 applique la procédure du conflit d'intérêt de l'article 523 du code des sociétés. Le conflit d'intérêt concerne le fait qu'un administrateur (Mr. Frank Coenen) est également bénéficiaire du stock option plan. Ce dernier n'a participé ni aux délibérations ni aux décisions dans ce cadre. Les conséquences patrimoniales de la décision de la société dépendent entre autres du nombre de droits de souscription attribués et de l'exercice des options qui dépend de l'évolution du cours de l'action par rapport au prix d'exercice.

Concernant la procédure du conflit d'intérêt, seul un extrait des procès-verbaux des 15 février 2012, 28 mars 2012, 4 juin 2012 et 14 novembre 2012 est inclus dans le rapport de gestion annuel du conseil d'administration. A notre avis, cela n'a pas d'impact sur le caractère complet de l'information requise pour la communication, en conformité avec l'article 523 du Code des sociétés.

Kontich, le 26 mars 2013

KPMG Réviseurs d'Entreprises
Commissaire
représentée par

Ludo Ruysen
Réviseur d'Entreprise